

*Protection de la vie privée*

Pendant que le comité étudiait le bill, le ministre a fait présenter un amendement au sujet de la preuve obtenue légalement. Il a été bruyamment rejeté. L'amendement avait été proposé par un membre du parti du ministre et s'inspirait du mémoire que le ministre lui-même avait rédigé et distribué aux membres du comité. A la suite de la défaite retentissante au comité, un amendement inscrit en mon nom, a été adopté par onze voix contre cinq. Il a reçu l'appui de députés de tous les partis présents.

En dépit de tous nos efforts pour résoudre les difficultés que la motion n° 13 suscitait au ministre, difficultés dues à des vices de forme et à des irrégularités de procédure, il revient à la Chambre et, après toutes les démarches qu'il a faites, il tente à nouveau de faire adopter le texte initial du projet. Sans aller dans les détails, je dirais même que le ministre retourne plus loin en arrière; comme le révèle le libellé actuel, sa position est même plus reculée que celle que le bill traduisait au début. Je vais m'expliquer. Il a changé d'attitude à propos de preuves directes obtenues illégalement, en d'autres termes à propos du ruban magnétique qu'il peut être illégal d'utiliser. C'est ce que je comprends en lisant l'amendement. Toute preuve directe, la bande proprement dite illégalement obtenue, peut être présentée si le tribunal le juge bon au cours des délibérations suivantes. Si la preuve a été illégalement obtenue à la suite d'un incident ou d'une erreur technique, cette preuve directe peut être présentée au procès suivant, bien qu'elle ait été illégalement obtenue.

Il faut que les députés se rendent compte que cette disposition ne se trouvait pas dans le bill original que, dans sa sagesse, le comité a jugé bon de modifier. Le ministre, par un tour de passe-passe—comme les députés le savent, j'en suis sûr—a modifié un sous-amendement et il a essayé de faire indirectement ce qu'il n'a pas pu faire directement au comité. C'est pourquoi j'hésite beaucoup à appuyer cette tentative du ministre de faire ce qu'il n'a pas pu faire avant.

● (1600)

[Français]

**M. Francis Fox (Argenteuil-Deux-Montagnes):** Monsieur le président, je tiens absolument à participer au débat de cet après-midi, à cause des incidences pratiques que les motions présentées par l'honorable député de St. Paul's (M. Atkey) et l'honorable ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) peuvent avoir sur l'administration de la justice et sur la détection et la prévention du crime.

Le projet de loi que nous débattons aujourd'hui, monsieur le président, est évidemment très important à plusieurs égards, d'abord parce qu'à notre époque, comme le démontrent les événements récents, personne n'est à l'abri de l'écoute électronique. Le bill détermine clairement par qui et en quelles circonstances l'écoute est possible. Il est également important parce qu'il reconnaît qu'à une époque où le crime ne connaît pas de frontières, ni ne manque de moyens techniques, il est essentiel d'accorder à ceux qui ont pour mission première la prévention du crime et la protection du public, l'utilisation d'instruments qui leur permettront de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans la légalité. Ce bill est important enfin parce qu'il cherche à établir ce qui constitue toujours un problème en matière de droit criminel, un juste équilibre entre le droit du citoyen de ne pas voir sa vie privée violée sans motif, et son droit de recevoir toute la protection à laquelle il a droit, en ne permettant pas que le crime reste impuni ou

[M. Atkey.]

que les criminels puissent impunément profiter de leurs actions destructrices.

C'est à ce dernier aspect que j'aimerais m'attarder en traitant de l'amendement sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité d'une preuve illégalement acquise. Traditionnellement, notre droit criminel, s'inspirant à cet égard des règles de preuve anglaises, a reconnu qu'une preuve obtenue d'une façon illégale n'était pas inadmissible de ce seul fait que le rôle d'un tribunal est de chercher la vérité, d'essayer de jeter le plus de lumière possible sur la vérité, afin d'en arriver à une conclusion en toute connaissance de cause. C'est la position adoptée au Canada par la Cour suprême.

La jurisprudence américaine, au contraire, a formulé la règle que l'on ne doit pas admettre une preuve obtenue par des moyens illégaux. Cette règle, connue sous le nom de «règle de l'exclusion», a été adoptée essentiellement parce que l'on était persuadé qu'elle servirait de dissuasion contre l'emploi de tactiques illégales par les forces policières: reconnaître l'admissibilité d'une preuve illégalement acquise, c'est d'une certaine façon, appuyer par le fait même la violation de la loi par des personnes qui sont les premières qui ont le devoir de la respecter. C'est ce que la Cour suprême américaine affirmait dans l'arrêt *Mapp vs Ohio*, en 1961.

Cette position américaine, Même si elle a été vertement critiquée au cours des années, est demeurée constante. Bien humblement, monsieur le président, je signale que l'erreur ici c'est précisément de vouloir corriger une situation déplorable, je le reconnais, en modifiant certaines règles de preuve. Le bill prévoit déjà une sanction contre l'écoute électronique illégale: soit l'emprisonnement, soit une amende de \$5,000. Il n'y aura jamais de sanction efficace contre ce délit. Les Américains ont exclu la preuve, mais cela n'a pas eu le résultat qu'ils désiraient: empêcher qu'une preuve illégale soit de fait obtenue. Il faut punir les gens qui agissent ainsi. Il n'est pas souhaitable, monsieur le président, comme l'ont proposé bon nombre de représentants du parti conservateur progressiste, d'en faire bénéficier la pègre, ce qui de fait a été l'expérience américaine.

C'était précisément pour remédier à cette situation que le ministre de la Justice (M. Lang) a déposé un amendement permettant au juge de décider, en tenant compte de toutes les circonstances à ce sujet, si l'on doit quand même admettre une preuve qui a été obtenue illégalement. Car il faut bien le reconnaître, le fait qu'une preuve soit reconvenue illégale peut être le résultat d'une simple erreur technique, et d'ailleurs c'est ce que l'honorable député de St. Paul's a finalement reconnu hier soir.

La situation contraire pénaliserait la société. Elle placerait les tribunaux dans une situation extrêmement difficile, dans le cas, par exemple, où un crime sérieux ayant été commis, la seule preuve disponible, soit l'interception de la communication, ne serait pas admissible en preuve. Ce qui importe avant tout, monsieur le président, c'est de faire toute la lumière sur une affaire, de permettre de découvrir la vérité afin de savoir ce qui s'est passé et déterminer qui est innocent ou coupable. Créer une situation telle que cette fonction première de la justice soit entravée à cause de diverses technicalités qui permettraient à un criminel de s'en tirer à bon compte, c'est empêcher la justice de jouer son rôle.